PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES

1 rue Vasco de Gama
94460 Valenton

Références : E26 - 1675
Code AIOT : 0006513987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2026 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) implantée au lieu-dit de « La Belle Épine » sur la commune de Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle de Ballastières (SNB)
- La Belle Épine - Marolles-sur-Seine (77130)
- Code AIOT : 0006513987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle de Ballastières (SNB) est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires dite de « La Belle Épine » située sur la commune de Marolles-sur-Seine par les arrêtés préfectoraux n° 2013/DCSE/M/006 du 8 février 2013 et 2016/DRIEE/UT77/063 du 4 juillet 2016.

La carrière est autorisée jusqu'au 8 février 2030 incluant les travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article III-8	Sans objet
2	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article III-15	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article IV-3.1	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines et du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article IV-3.2.5	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article IV-5.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions	Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article VI-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article III-8
Thème(s) : Autre, Point la fouille archéologique
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation/aménagement est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier : Les emprises autorisées à la réalisation du projet (aménagements techniques et extraction) seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et feront l'objet de diagnostics archéologiques préalablement au décapage et la terre végétale. En fonction des résultats de ces diagnostics, une/des fouille(s) préventive(s) sera/seront ou non prescrite(s) ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation/aménagement du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique. Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322 -1 et 322-2 du code pénal.

Constats :

Le 23 décembre 2025, la DRAC attestait de la levée partielle de contrainte archéologique sur une partie du lieu-dit de "La Belle Épine" sur la commune de Marolles-sur-Seine concernée par la fouille.

Une autre partie de la carrière est concernée par la fouille. La zone concernée a été piquetée.

L'arrêté n° 2025-632 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2017-211 du 11 avril 2017 a été émis le 1er décembre 2025 afin de permettre l'achèvement de la fouille préventive.

Une demande de subvention a été effectuée par l'exploitant. Ce dernier attend ce retour afin de continuer ou non la fouille préventive. Le cas échéant, l'exploitant devra procéder à un remblaiement soigneux afin de protéger les vestiges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article III-15

Thème(s) : Risques accidentels, Avancement du remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art. Ces zones remblayées résistent notamment à l'érosion des eaux et restent stables en période de crue et en décrue.

Il est réalisé avec :
- les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables, fines argileuses issues du lavage des matériaux.
- un apport de matériaux inertes extérieurs estimé à 1 250 000 m^3 sur un rythme moyen de 83 000 m^3 pendant 15 ans.

Les matériaux d'origine extérieure ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantiers de terrassement préalablement identifiés (terres et pierres naturelles non polluées, uniquement). Ils sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

Ce bordereau atteste que les matériaux apportés sont conformes à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :
- l'exploitant où son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site. Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Constats :

En 2025, 141 800 tonnes ont été apportées.

L'exploitant a présenté une DAP datant du 26 janvier 2026 avec le nom et coordonnées des intermédiaires, le nom et les coordonnées du transporteur, l'origine des déchets, le libellé et code des déchets ainsi que la quantité de déchets.

Six à huit contrôles aléatoires avec mesures des paramètres ISDI sont effectués chaque année.

L'exploitant a présenté un bordereau de suivi des matériaux inertes qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

L'exploitant a présenté le registre de traçabilité des remblais où sont répertoriés la provenance des matériaux, la destination, leurs quantités et caractéristiques, le nom du transporteur routier. Ce registre permet de localiser l'emplacement des remblais dans la carrière grâce aux coordonnées GPS.

L'exploitant a présenté un plan topographique où sont indiqués les zones remblayées ainsi que le quadrillage des zones de la de carrière.

Les matériaux d'apport extérieur ne sont pas directement déversés dans la fouille. Un contrôle visuel afin de vérifier la nature des matériaux est effectué à chaque arrivée de camion. Avec l'accord de cette personne, le transporteur déverse dans une zone de stockage de remblais. Un second contrôle visuel a lieu sur la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article IV-3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins lents peut être réalisé sur place, sous réserve d'une procédure établie par l'exploitant définissant les conditions d'acheminement et transvasement du carburant afin d'en éviter les pertes et assurer sa récupération en cas d'accident ou débordement. En outre, l'exploitant a recours aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne la connexion entre le véhicule ravitailleur et l'engin. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au IV ci-après et de moyens de lutte incendie. II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • - 100% de la capacité du plus grand réservoir, • - 50% de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. [...] VII - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le ravitaillement des engins de chantier se fait sur une aire étanche présente à l'entrée du site de la carrière. Le ravitaillement des engins lents se fait au bord à bord avec une procédure mise en place par l'exploitant (kit anti-pollution) afin d'éviter toute pollution. Aucun stockage de produits chimiques n'est présent au droit de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines et du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article IV-3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines à partir de prélèvements réalisés dans les 3 piézomètres et le plan d'eau sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus et les métaux. Des mesures du niveau de la nappe sont réalisées tous les trimestres à partir des piézomètres et du plan d'eau. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.
Constats : Des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines et du plan d'eau sont effectuées. Les dernières datant du 22 octobre 2025 ont été effectuées par la société IDDEA. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article IV-5.2
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne : - la date d'expédition du déchet ; - la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l' annexe II de l' article R.541-8 du code de l'environnement ; - la quantité ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l' article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l' annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'

article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans. [...]
Constats : Les déchets non dangereux sont envoyés vers les sociétés internes au groupe, situées en région parisienne avant de repartir vers des installations réglementées. Le groupe SNB tient à jour un registre des déchets et dispose des bordereaux de suivi des déchets relatifs à leur élimination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2026, article VI-7
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés : - dans les engins, - dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] La carrière est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société SAMI 94 date du 13 janvier 2026. Les extincteurs défaillants ont été remplacés. L'exploitant a indiqué que le personnel est formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant a présenté une feuille d'émargement de formation datant du 20 février 2026 pour plusieurs membres du personnel. Les aires de circulation sont adaptées facilitant l'accès à la carrière aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite